

**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT****Des Alpes-Maritimes****COMMUNE DE****TOUËT DE L'ESCARÈNE****EXTRAIT DU
REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE****ARRETE MUNICIPAL N° 16/2021****FONCTIONNEMENT DE LA REGIE D'AVANCE DU CCAS**

Le Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARÈNE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création de régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 mars 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2004 portant création d'une régie d'avance pour les activités du CCAS ;

Vu l'arrêté municipal n°16/2015 en date du 27 mars 2015 relatif au fonctionnement de la régie d'avance recettes du CCAS ;

Vu la nouvelle organisation consécutive au changement de trésorerie ;

Considérant la nécessité de régler des menues dépenses pour les activités organisées par le CCAS et que certains petits fournisseurs n'acceptent pas le paiement par mandat administratif ;

ARRETE**Article 1er :**

Il est institué une régie d'avance pour le CCAS dans le cadre du règlement de menues dépenses pour les activités organisées par le CCAS.

Article 2 :

Cette régie est installée à la Mairie de Touët de L'Escarène – 1 Rue du Four – 06440 Touët de l'Escarène.

Article 3 :

La régie d'avance paie les petites dépenses nécessaires pour l'organisation des activités du CCAS ainsi que celles pour lesquelles les fournisseurs n'acceptent pas les mandats administratifs. Celles-ci ne devront pas excéder quatre cents euros (400 €) et concerneront les comptes budgétaires suivants :

- 60622	Carburants
- 60623	Alimentation
- 60628	Autres fournitures non stockées
- 60631	Fournitures d'entretien
- 60632	Fournitures de petit équipement
- 6068	Autres matières et fournitures
- 6188	Autres frais divers
- 6232	Fêtes et cérémonies
- 6248	Frais de transports divers
- 6257	Réceptions
- 6262	Frais d'affranchissement
- 6561	Secours d'urgence

Article 4 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modalités suivantes :
- en numéraire

Article 5 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 400 euros.

Article 6 :

Le régisseur est tenu de verser au SGC de Cagnes sur Mer, la totalité des pièces justificatives de dépenses à chaque fin de mois.

Article 7 :

Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du comptable. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, selon la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Le Régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Monsieur le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOUËT DE L'ESCARENE, le 20 mai 2021

Le Maire

Noël AUBIN